

**ARRETE PREFECTORAL**

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

----

**SA ROUGEOT**

----

Commune de CORGOLOIN

----

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,  
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1993 autorisant la SA ROUGEOT, dont le siège social est situé RN 74 21190 MEURSAULT, à exploiter une installation d'enrobage sur la commune de CORGOLOIN,
- VU la demande produite par la SA ROUGEOT le 26 juillet 2005, complétée les 20 septembre et 17 octobre 2005
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 novembre 2005,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 décembre 2005,
- CONSIDERANT que la demande formulée par le pétitionnaire n'a pas un caractère notable,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

# ARRETE

## **ARTICLE 1er** –

La SA ROUGEOT, dont le siège social est situé RN 74 21190 MEURSAULT, est tenue de respecter, pour l'exploitation de sa centrale d'enrobage située à CORGOLOIN, les dispositions indiquées ci-après.

## **ARTICLE 2** –

Les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 1993 sont remplacées par les prescriptions suivantes:

" L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte des installations relevant des activités visées dans la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement, et dont la liste suit :

<b>Libellé en clair de l'installation</b>	<b>Volume</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Classement</b>
Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	40 000t en moyenne	2521	A
Dépôt de houille, coke, lignite	250t	1520	D
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	14MW	2910a	D

## **ARTICLE 3**

Les prescriptions suivantes sont ajoutées aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1993:

### " Article 2.5 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques <sup>(1)</sup> redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz <sup>(2)</sup> et un pressostat <sup>(3)</sup>. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

<sup>(1)</sup> Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son

niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

<sup>(2)</sup> Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

<sup>(3)</sup> Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

#### Article 2.6 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible."

#### **ARTICLE 4 –**

Les prescriptions de l'article 6 (Prévention des risques d'incendie et d'explosion) de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1993 sont complétées par les prescriptions suivantes :

##### " Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 2.5. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation."

#### **ARTICLE 5 –**

Les prescriptions de l'article 4.2 (Teneur en poussière des gaz) de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1993 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

##### " 4.2 - Installations de combustion

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées, dans les conditions définies ci-après :

	<b>Concentration en</b> (mg/Nm <sup>3</sup> à 3% d'O <sub>2</sub> )	<b>Flux</b> (kg/h)
SO <sub>2</sub>	35	2,2
Oxydes d'azote (exprimé en NO <sub>2</sub> )	100	6,3
Poussières	5	0,31
C.O.V. (exprimé en C total)	110	6,93
CO	100	6,3
Benzène	2	0,126

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur

d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide."

#### **ARTICLE 6 –**

Les prescriptions suivantes sont ajoutées à l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 1993 :

" Dans les trois mois qui suivent la mise en fonctionnement de la centrale d'enrobage, trois analyses mensuelles des effluents atmosphériques comprenant notamment les paramètres visés par l'article 4.2 sont réalisées. Ces analyses sont corrélées à la production réalisée, afin de vérifier notamment les paramètres liés à la combustion.

Une des analyses mensuelles sera réalisée en parallèle avec une étude de mesures des molécules odorantes par capteurs, dans l'environnement proche (afin de déterminer les principales sources d'odeurs : rejet centrales, transport par camions, dépotage.. ?) et éloigné (afin de caractériser le niveau de gêne des riverains).

L'exploitant fera parvenir à l'Inspection des Installations Classées un calendrier précis de ces opérations.

En fonction des résultats, il conviendra de définir les actions correctives qui pourraient s'avérer nécessaires.

#### **Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)**

Par la suite, l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets (paramètres visés à l'article 4.2) par un organisme extérieur. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par ces organismes sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant."

#### **ARTICLE 7 –**

Les prescriptions suivantes sont ajoutées à l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 1993 :

"Les anciennes installations seront démantelées. L'exploitant réalisera notamment le dégazage de la cuve à fuel. Des sondages permettant de caractériser d'éventuelles traces d'hydrocarbures devront être effectuées avant l'implantation de la nouvelle centrale d'enrobage. Le résultat de ces sondages sera transmis à l'inspection des Installations Classées avec des commentaires si nécessaires."

#### **ARTICLE 8 -**

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 9 -**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de CORGOLOIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la SA ROUGEOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la SA ROUGEOT

. M. le Maire de CORGOLOIN

FAIT à DIJON, le 20 janvier 2006

**Signé :**

**LE PREFET**